

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : élus : 11
présents : 10
ayant voté contre : o pour : 10

date de convocation : 28.03.08

date d'affichage : 28.03.08

SEANCE DU : 04.04.08

L'an deux mil huit, le quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARIN Bernard, Maire.

Présents : MARIN Bernard, GRAS Bernard, PADAY Bernard, BORNENS Patrick, DUCLOZ Michel, GIRARD Serge, ANDRE Hervé, RIMBAUT Françoise, SENET Odile, BONELLI Rémy.

Absents : GUIGUE Jean-Marc, excusé,

Secrétaire : SENET Odile.

OBJET DE LA DELIBERATION A/ REVISION DU POS VALANT ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications qui motivent la révision du POS pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs qui seront poursuivis :

- exprimer le projet de la Commune en prenant en compte l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces agricoles naturels et paysagers,
- maîtriser l'urbanisme sur la Commune,
- avoir un document d'urbanisme conforme à la loi SRU du 13 décembre 2000 et à la Loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est soumise aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en 2005. Le PLU devra être compatible avec les orientations définies par le SCOT.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal décide :

1 - de **prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.123-6 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003.

2 - de **préciser** les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de l'élaboration des études nécessaires, jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Ces modalités sont les suivantes :

- Réunions publiques organisées à l'initiative du Conseil Municipal tout au long de la procédure, pour présenter les contraintes générales qui s'imposent à la commune, le diagnostic, les esquisses orientations d'aménagement et les principes d'urbanisme à mettre en œuvre. Ces réunions publiques seront ouvertes à tous les habitants de la commune qui seront invités soit par lettre soit par l'intermédiaire du bulletin d'information municipal, ainsi qu'aux associations locales et à toutes autres personnes intéressées.

- Un registre sera mis à disposition, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers.

- informations sur l'évolution du projet d'aménagement et de développement durable et de la procédure d'élaboration du P.L.U. dans le bulletin municipal et sur le Site Internet.

Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

3. de **s'engager** à organiser un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme

4. Le Conseil Municipal charge le Maire :

- de conduire la procédure d'élaboration (article R 123.15),
- de demander, l'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU conformément à l'article L 123.7 du Code de l'Urbanisme ; étant précisé que cette association est libre et sans formalisme,
- de demander à l'Etat conformément à l'article L 123.7 du Code de l'Urbanisme une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études,
- de choisir un cabinet d'étude pour mener les études nécessaires à l'élaboration du PLU dans le respect des articles L 121.1 à L 121.7, L 123.1 à L 123.19 et R 123.1 à R 123.25 du Code de l'Urbanisme,
- de demander l'assistance technique de Métropole Savoie

5. Conformément aux articles L 121.4, L 123.6, L 123.8 et R 123.16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Savoie,
- à la Présidente du Conseil Régional Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Général de Savoie,
- au Président du Parc Régional Naturel du Massif des Bauges,
- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins,
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

En application des articles L 123.8, les présidents des collectivités ou des organismes cités ci-dessus ou leurs représentants pourront, à leur demande, être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Il en sera de même :

- des Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, ou leurs représentants :

- Communauté de Communes du Canton d'Albens (CCCA),
- Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB),
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) du SIERROZ,
- Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des IRES,

▪ SIATEEP (Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Terres et d'Écoulement des Eaux des Plaines) de la Deysse,

- aux maires des communes voisines :

- Epersy,
- La Biolle,
- Grésy-sur-Aix,
- Saint-Girod,
- Saint Ours,

qui pourront également, demander à être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de l'arrêt du projet de P.L.U., les maires des communes limitrophes et les présidents des E.P.C.I. directement intéressés peuvent, à leur demande, être consultés sur le projet conformément à l'article L 123.9 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, le maire indique aux membres du conseil municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou en application du L.121-7, les conseils du CAUE de SAVOIE.

6. Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Ont signé au Registre les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,

Le Maire,